CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.665 du 5 décembre 2016

218.812/XV-3059

En cause : **AMAND** Robert,
ayant élu domicile chez
Me R. BRUNO, avocat,
avenue Général Michel 9
6000 Charleroi,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2016 par Robert Amand qui demande l'annulation de «l'arrêté ministériel de retrait d'autorisation pour l'exercice d'activités de détective privé, adopté le 15.03.2016 par le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, qui retire ''l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, tel que modifié par arrêtés des 3 février 2010, 7 mars 2014 et 11 mars 2015, renouvelant cette autorisation pour un terme de 10 ans à partir du 8 mars 2008'' autorisant le requérant à poursuivre l'exercice de son activité de détective privé»;

Vu l'arrêt n° 234.289 du 30 mars 2016 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me St. SIRJACOBS, *loco* Me R. BRUNO, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. TUBELLO, attachée, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 20 octobre 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait ministériel attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros; que conformément à l'article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due si la section d'administration décide que le recours est sans objet; qu'il s'ensuit que l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le cinq décembre deux mille seize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
M.	D.	DE ROY,	conseiller d'État,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY